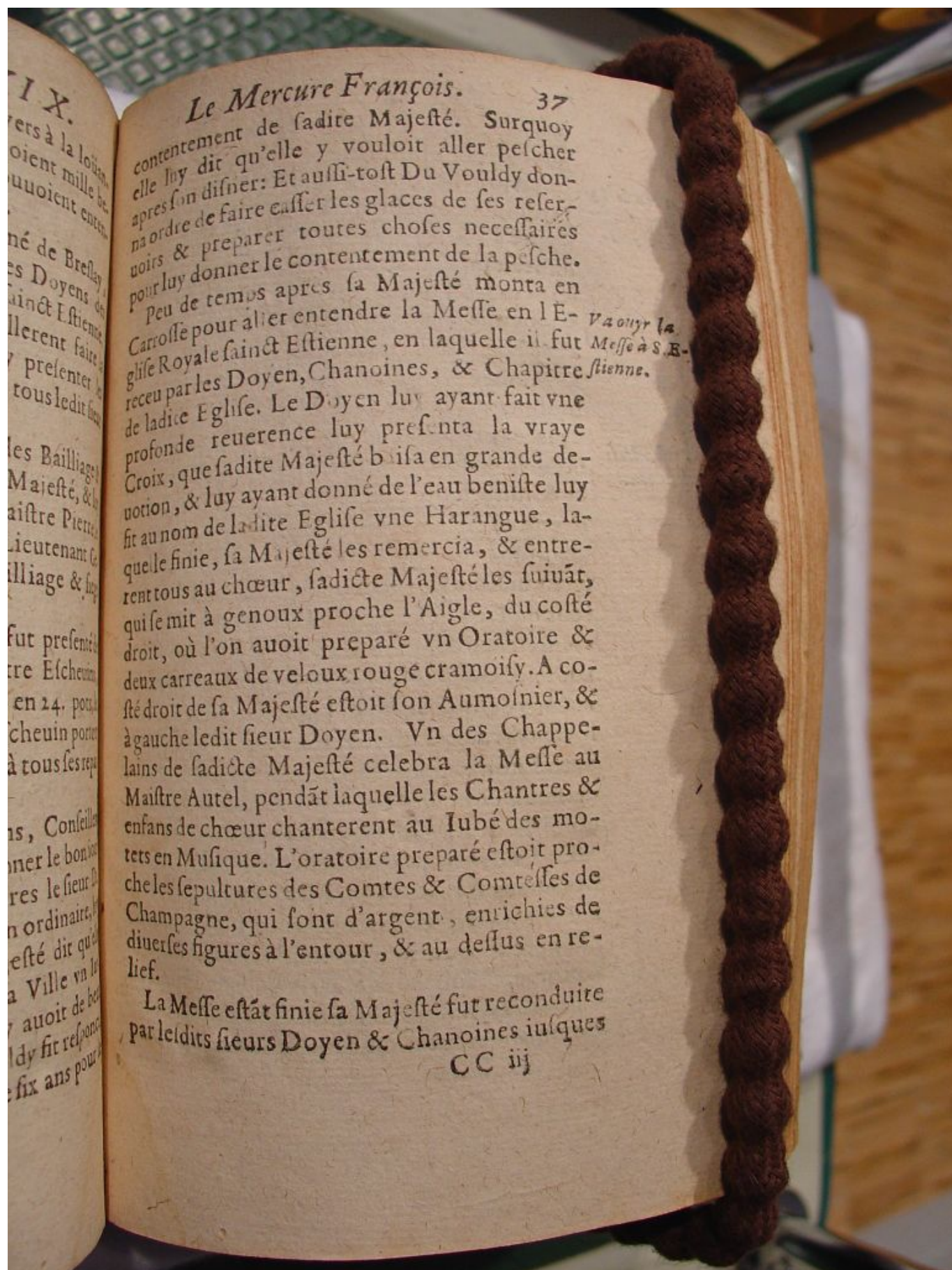
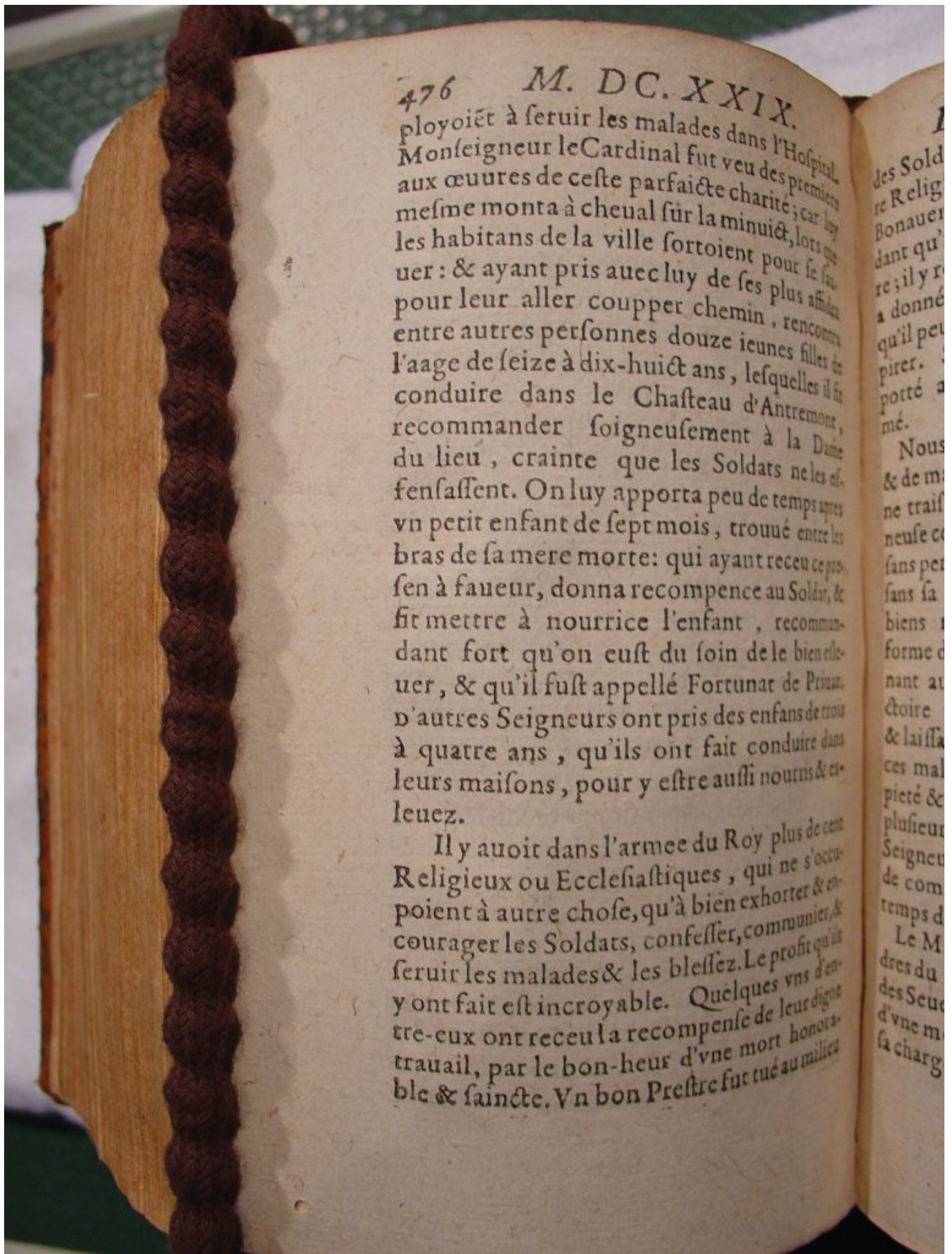


1629_037.jpg



1629_480_476.jpg



476 M. DC. XXIX.
 ployoiet à seruir les malades dans l'Hospital.
 Monseigneur le Cardinal fut veu des premiers
 aux œuvres de ceste parfaicte charité; car luy
 mesme monta à cheual sur la minuiet, lors que
 les habitans de la ville sortoient pour se sau-
 uer: & ayant pris avec luy de ses plus affides
 pour leur aller couper chemin, rencontra
 entre autres personnes douze ieunes filles de
 l'aage de seize à dix-huict ans, lesquelles il fit
 conduire dans le Chasteau d'Antremont,
 recommander soigneusement à la Dame
 du lieu, crainte que les Soldats ne les of-
 fensassent. On luy apporta peu de temps apres
 vn petit enfant de sept mois, trouué entre les
 bras de sa mere morte: qui ayant receu ce pro-
 fen à faueur, donna recompence au Soldat, &
 fit mettre à nourrice l'enfant, recomman-
 dant fort qu'on eust du soin de le bien ele-
 uer, & qu'il fust appellé Fortunat de Prima.
 D'autres Seigneurs ont pris des enfans de trois
 à quatre ans, qu'ils ont fait conduire dans
 leurs maisons, pour y estre aussi nourris & es-
 leuez.

Il y auoit dans l'armee du Roy plus de cent
 Religieux ou Ecclesiastiques, qui ne s'occu-
 poient à autre chose, qu'à bien exhorter & en-
 courager les Soldats, confesser, communier, &
 seruir les malades & les blesez. Le profit qu'ils
 y ont fait est incroyable. Quelques vns d'en-
 tre-eux ont receu la recompense de leur digne
 traual, par le bon-heur d'une mort honora-
 ble & saincte. Vn bon Prestre fut tué au milieu

des Sold
 re Relig
 Bonauer
 dant qu'
 re; il y r
 a donné
 qu'il peu
 pirer.
 porté a
 mé.

Nous
 & de m
 ne traif
 neuse co
 sans per
 sans sa
 biens
 forme d
 nant au
 étoire
 & laissa
 ces mal
 pieté &
 plusieurs
 Seigneu
 de com
 temps d
 Le M
 dres du
 des Seue
 d'une m
 sa charg

1629_725.jpg

Le Mercure François. 725

des moyens qu'on leuera pour la cause commune.

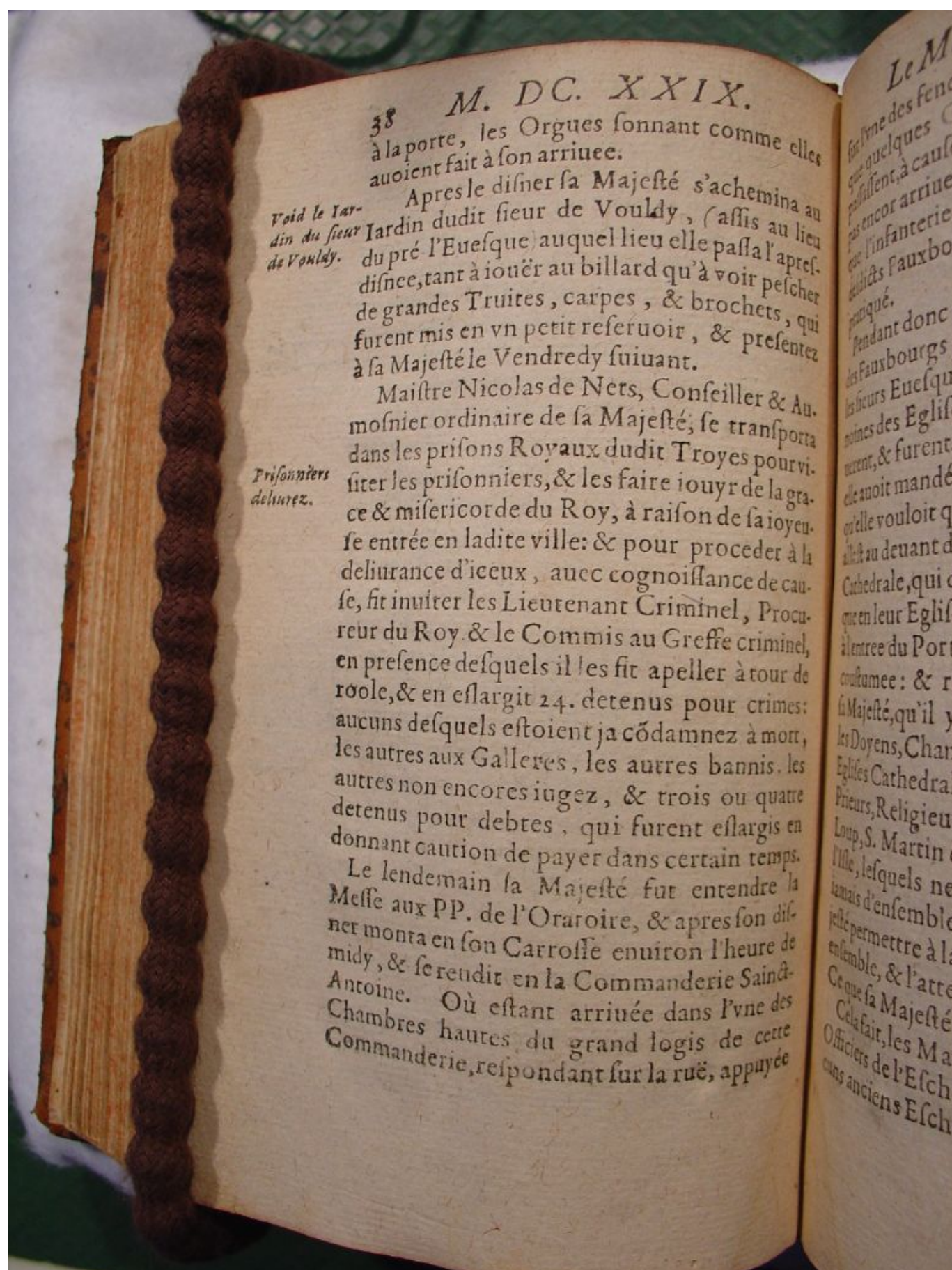
17. Que tous Actes, resolutions, decrets & Ordonnances faits par les trois membres, ou Magistrats, pourueu qu'ils ne cōtrairient point l'Estat ou bien des Provinces vnies: mesmes les Sentences dōnées en pouuoir de Iudicature par les Escheuins: comme aussi toutes euictions des biens situez hors ou dedans la Ville demeureront en leur force & vertu, sans prejudice neantmoins des parties interessées, de leur droit d appel si le cas y eschet.

18. Que ceux qui sont à present esleus à la dignité de Magistrature, ou qui l'ont esté auparavant, ne seront molestez ou inquietez à cause des Actes ou Ordonnances par eux faicts pour la distribution ou payement de quelques deniers de la Ville, ou autres prouisions données: ny aussi les Recueurs ne seront recherchez, pour auoir compté & payé les deniers; & que les comptes des susdits Recueurs & autres Deputez de ladite ville, ne seront sujets à reuision ou recherche: Comme aussi tous les comptes faicts par les Recueurs des Domaines, Estats de Brabant, & Recueurs des Conuois & fortifications, demeureront arrestez sans recherche.

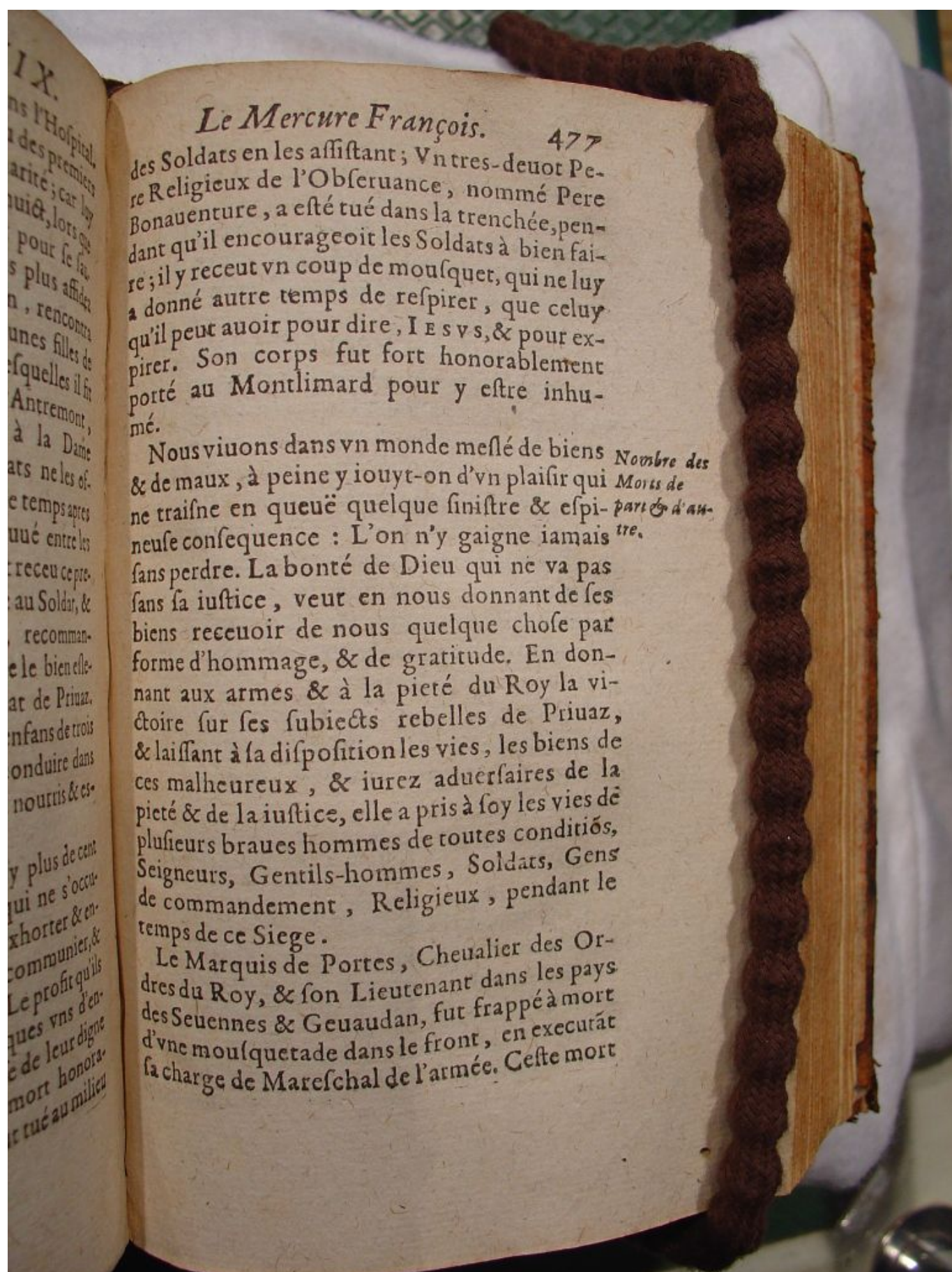
19. Que le regime de la Table du Saint Esprit, grand Hôpital ou fabrique des Eglises, maisons des orphelins, ladres, enfans trouuez & gens enragez, & autres particulieres fondations des Hospitaux d'hommes ou de fem-

AAAA iij

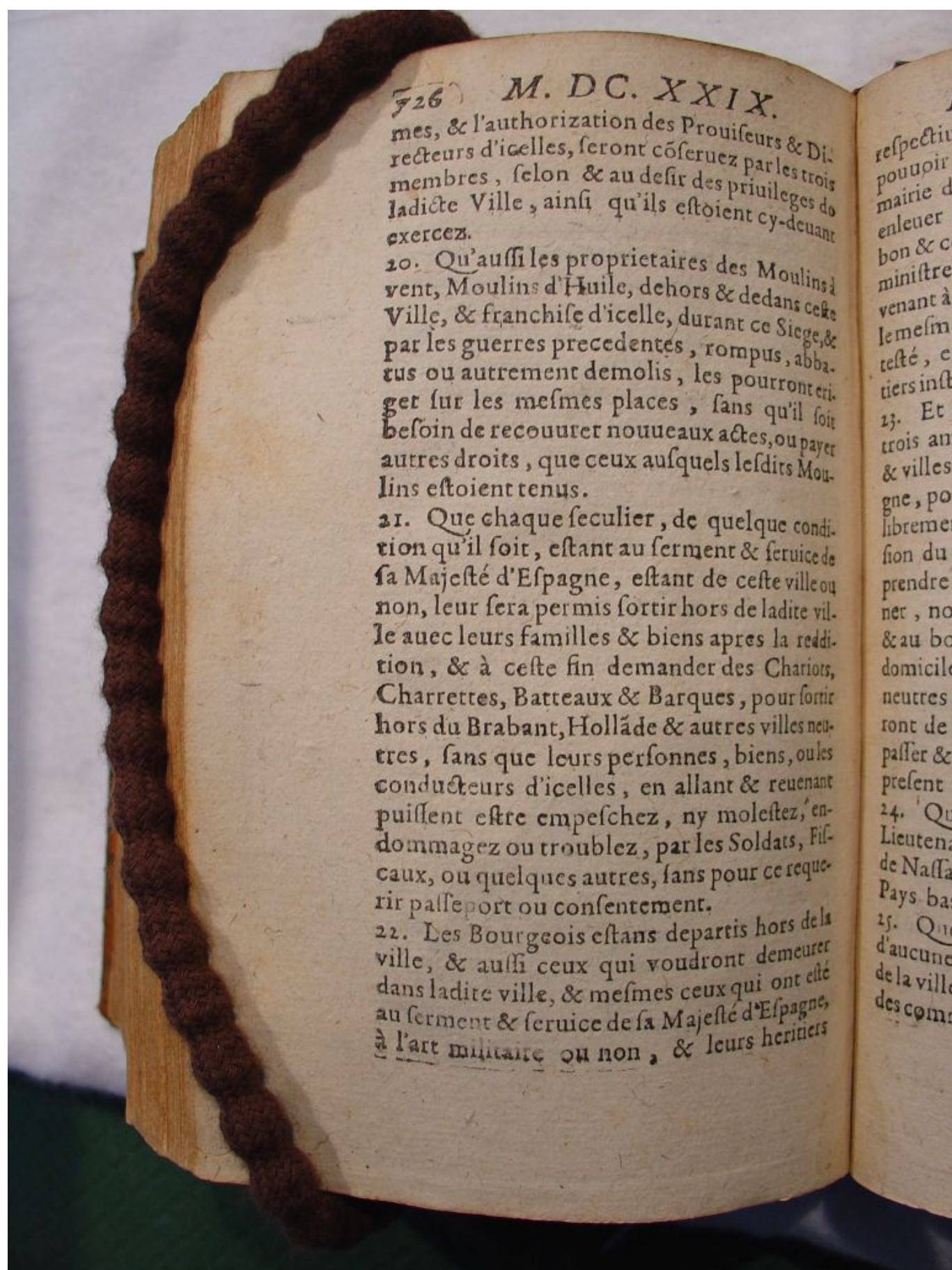
1629_038.jpg



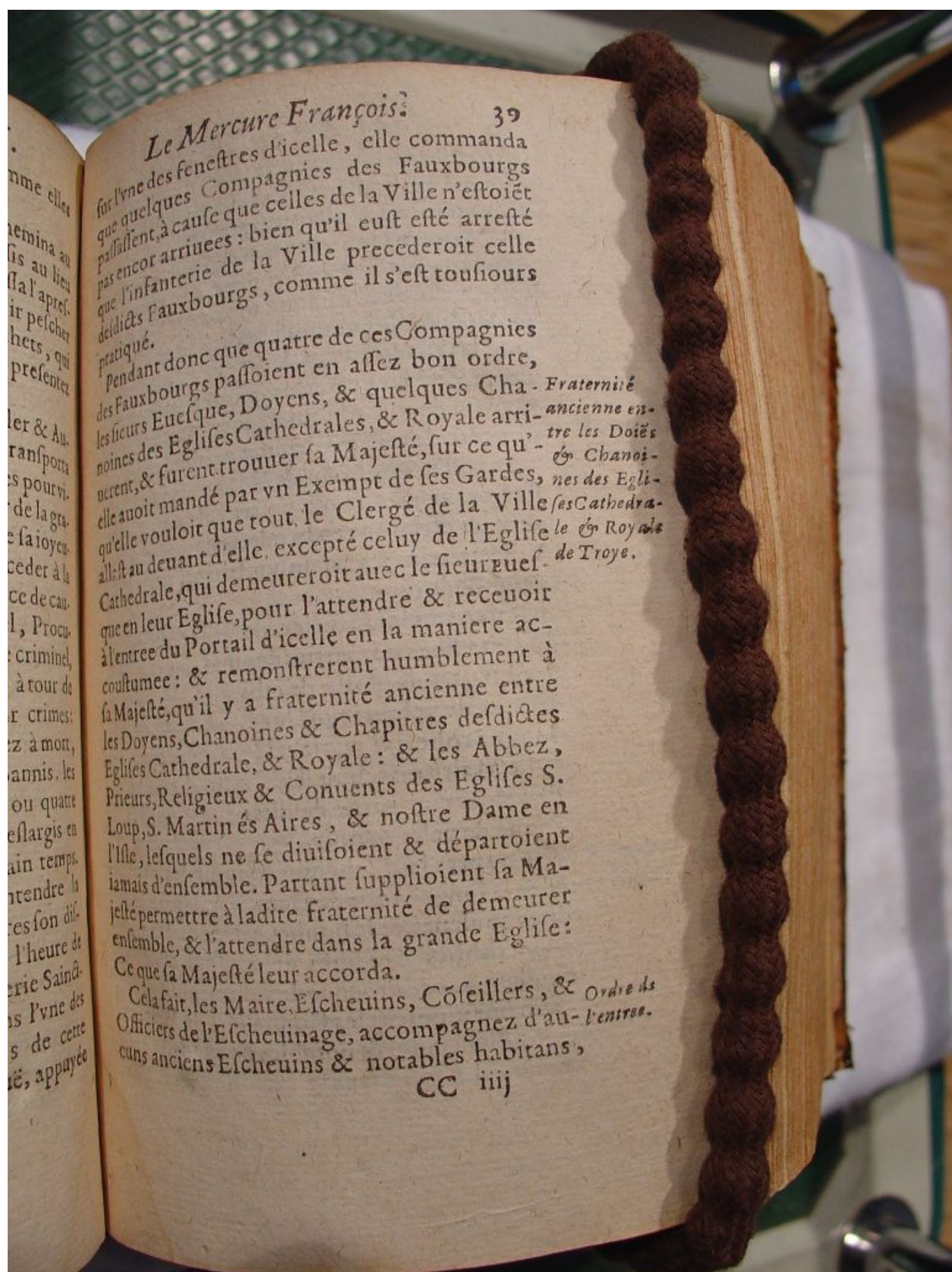
1629_480_477.jpg



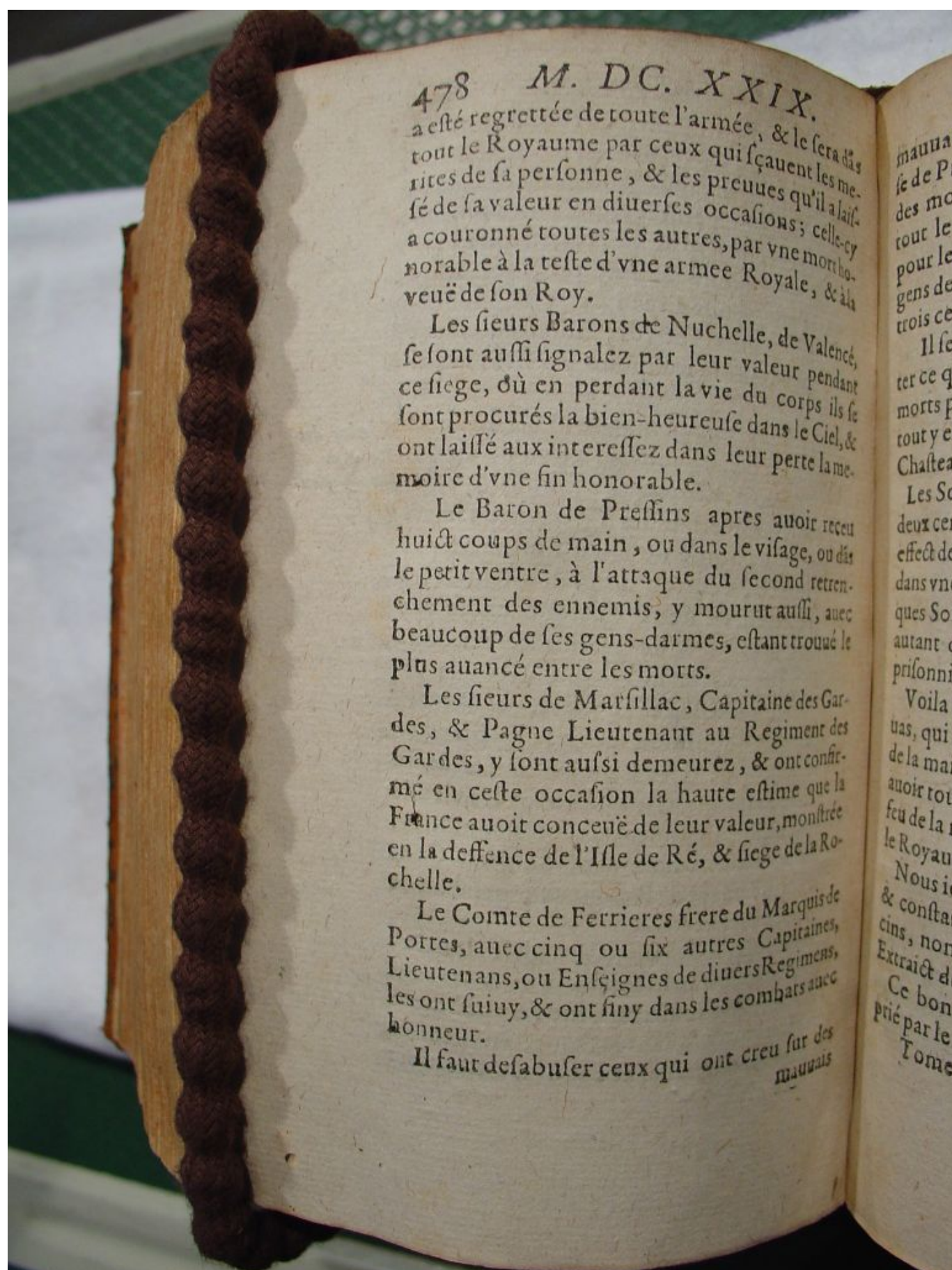
1629_726.jpg



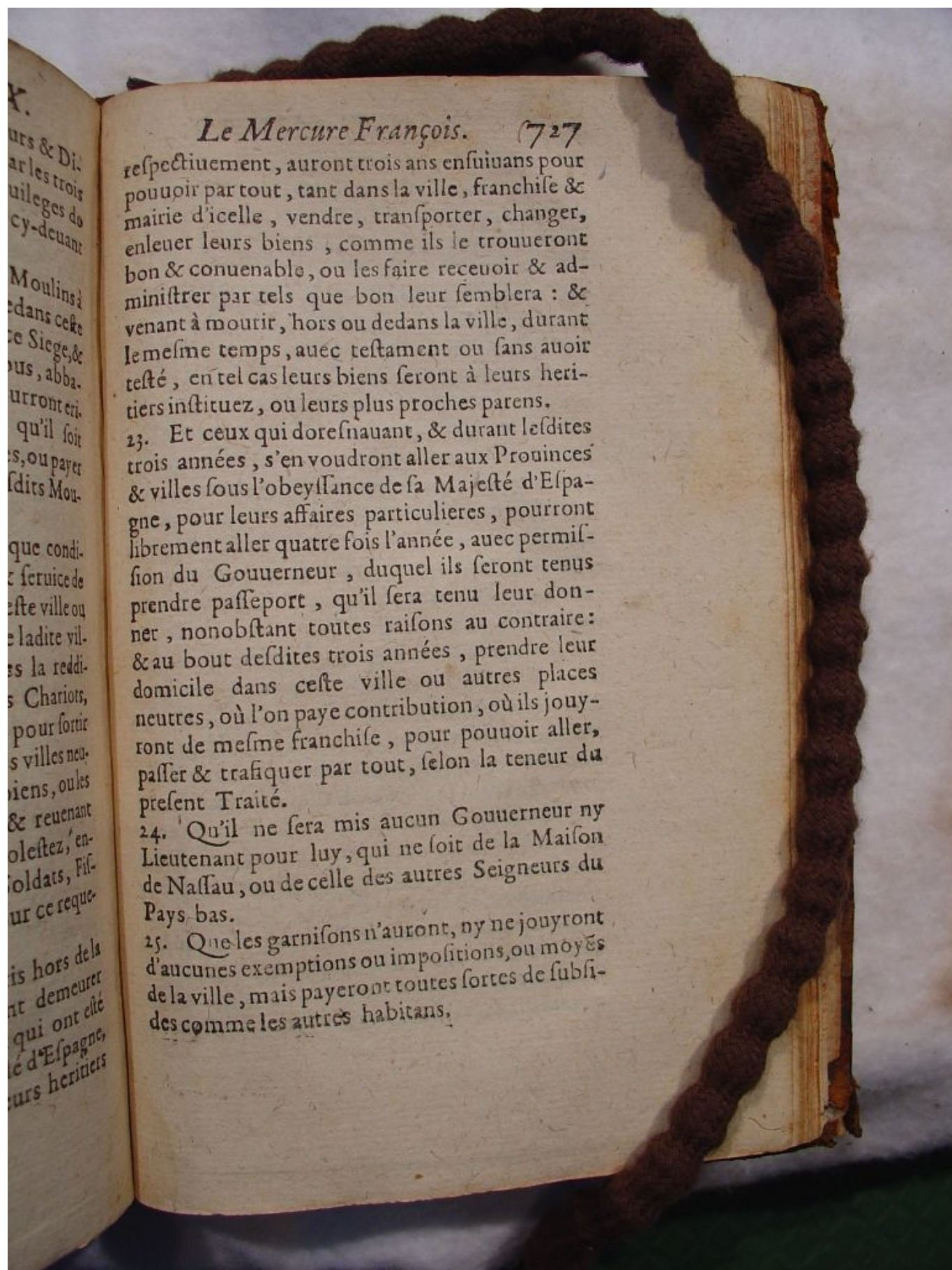
1629_039.jpg



1629_480_478.jpg



1629_727.jpg



1629_480_479.jpg

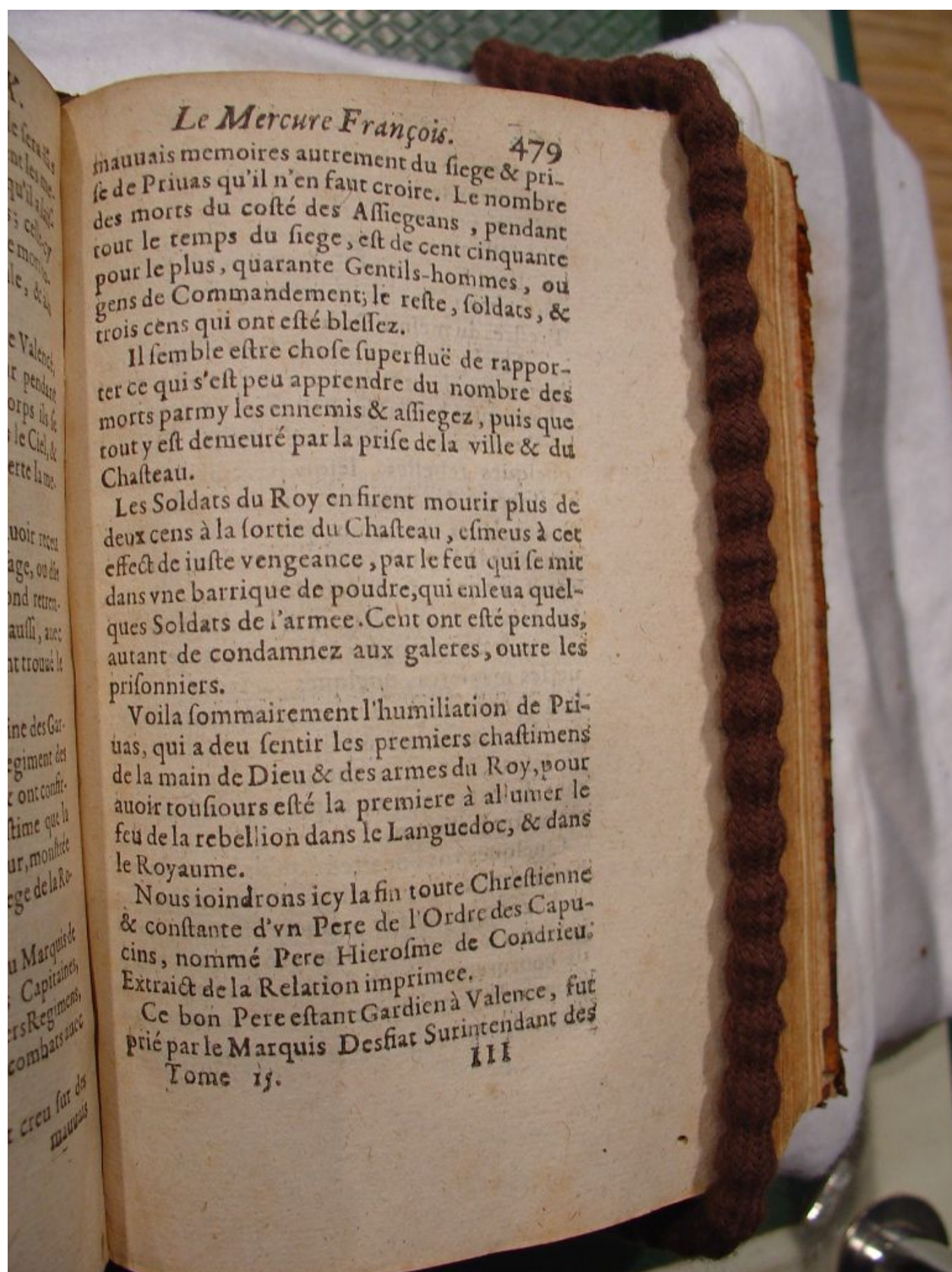


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan